

Commentaires reçus lors de la consultation des communautés autochtones

Introduction

Le 5 juin, la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie* a reçu la sanction royale. En réaction aux récentes mesures commerciales des États-Unis ciblant le Canada, la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie* a promulgué la *Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales* (la Loi) afin de soutenir la croissance et le développement économiques en construisant plus vite et d'une manière plus stratégique pour protéger les industries de l'Ontario. En offrant de nouvelles occasions d'investir à long terme, la province favorisera la croissance économique, diversifiera le commerce, et renforcera les chaînes d'approvisionnement à court et à long terme. Il s'agit pour l'Ontario d'un moment décisif qui exige des mesures pour protéger et défendre les travailleuses et travailleurs et l'économie.

La Loi et les règlements pris en application de celle-ci permettront d'avancer des travaux essentiels, stratégiques et prioritaires, tout en maintenant des balises et obligations nécessaires, en protégeant les industries de l'Ontario et en atténuant l'incidence des perturbations commerciales. La Loi et les règlements pris en application de celle-ci aideront aussi à assurer la prospérité, la sécurité et la compétitivité à long terme de l'économie en créant de nouveaux emplois, en augmentant l'efficacité et en encourageant les investissements dans une période d'instabilité économique mondiale.

Par défaut, toutes les lois s'appliquent à une zone économique spéciale. Les modifications ou exemptions aux lois provinciales à l'intérieur des zones économiques spéciales seront faites au cas par cas par le biais de règlements futurs.

La Loi est structurée pour inclure des contrôles au moyen de règlements qui assureront une prise de décisions responsable concernant les normes sociales, environnementales et en matière de sécurité. Par exemple, la désignation d'une nouvelle zone en vertu de la présente Loi et la prescription de critères pour les zones, les projets désignés et les promoteurs fiables seraient faites par le biais d'un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil (LGC).

Là où c'est le cas, l'Ontario s'engage à remplir son obligation de consulter et, si c'est approprié, de prendre des accommodements pour toute proposition visant à désigner une zone économique spéciale, un promoteur fiable ou un projet désigné; ou des propositions pour accorder des modifications ou des exemptions à des lois provinciales relativement à des projets ou des promoteurs dans des zones désignées. La province peut aussi solliciter d'autres commentaires, le cas échéant, en tenant une consultation publique avant l'instauration de règlements.

Grâce à une consultation constante avec les communautés autochtones, le ministère a reçu et examiné des commentaires réfléchis sur l'intention politique provisoire des critères proposés pour désigner des zones économiques spéciales, des projets désignés et des promoteurs fiables en vertu de la *Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales*. Le règlement préliminaire proposé qui a été partagé représente un instantané des règlements proposés, et il peut continuer à évoluer à mesure que la consultation progresse.

Le MDECED a examiné attentivement les commentaires que les communautés autochtones ont fournis pendant les consultations à ce jour. Vous trouverez ci-dessous un aperçu du contenu du projet de règlement proposé, qui indique comment les commentaires fournis jusqu'à maintenant se reflètent dans le projet de règlement proposé, quand il se pourrait que les commentaires continuent d'être examinés dans le contexte du règlement définitif et quand les commentaires ne sont pas reflétés dans la version actuelle du règlement proposé.

Commentaires incorporés dans l'actuel projet de règlement proposé pour les critères

L'actuelle ébauche du projet de règlement reflète certains des commentaires reçus. Cela comprend, sans s'y limiter:

- L'inclusion de l'analyse des impacts éventuels et de l'atténuation des risques pour l'environnement et la santé dans les critères pour les projets.
- L'inclusion des entrepreneurs du promoteur dans les critères pour les promoteurs relatifs aux bons dossiers de conformité.
- Les critères pour les promoteurs qui stipulent qu'il n'y aura pas de changement dans le contrôle sans le consentement du ministre.
- Les critères pour les promoteurs qui requièrent, le cas échéant, de tenir compte des plans du promoteur en matière d'engagement auprès des communautés autochtones et des antécédents du promoteur pour ce qui est de travailler d'une manière concluante avec des communautés autochtones sur des projets au Canada.
- L'ajout de texte qui spécifie qu'un promoteur fiable doit être associé à un projet proposé.
- L'ajout de texte qui limite la taille d'une zone à ce qui est nécessaire pour y mener les activités économiques.

Commentaires encore à l'étude

Nous avons aussi reçu des commentaires supplémentaires qui sont encore examinés en raison des perspectives variées des communautés autochtones et d'un besoin de poursuivre l'analyse pour assurer une approche qui répond à l'intention politique de la *Loi sur les zones économiques spéciales*.

Cela inclut, sans s'y limiter:

- Les propositions émanant des Autochtones, notamment la façon dont une entreprise dirigée par des Autochtones pourrait être définie.
- L'étendue de la participation autochtone dans un projet.
- La création d'organes consultatifs ou de surveillance.
- L'évaluation des impacts sociaux et culturels.
- L'évaluation des impacts cumulatifs.
- Le partage des revenus tirés des ressources et les ententes sur les avantages communautaires.
- La façon dont les entreprises internationales sont prises en considération.
- La désignation des gouvernements autochtones comme promoteurs fiables.

Commentaires non reflétés dans l'actuel projet de règlement proposé

Le ministère continue de recueillir des commentaires pour comprendre davantage la variété de perspectives, mais certains commentaires ne sont pas reflétés dans l'actuel projet de règlement proposé et ne devraient pas être inclus dans d'autres versions du règlement pour les raisons suivantes:

- 1) Les discussions lors de la consultation du MDECED et les commentaires des communautés autochtones ont souligné l'importance d'inclure explicitement dans le règlement des références aux droits des peuples autochtones, notamment les droits des Autochtones et issus de traités, ainsi que des références à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Ces références n'ont pas été incluses, mais le ministère est déterminé à agir d'une manière conforme à ses obligations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*.
- 2) Certains commentaires ont débordé de la portée de l'intention politique et il a été noté qu'ils seront mieux traités par d'autres voies (p. ex. lignes directrices opérationnelles ou futures propositions réglementaires pour désigner des zones, des projets et des promoteurs fiables) ou ont déjà été saisis dans les critères proposés.

Le tableau ci-dessous résume ces commentaires, avec le raisonnement à l'appui:

Commentaire	Raisonnement
Créer un registre des projets, promoteurs et zones proposés et désignés.	L'Ontario envisage d'autres mécanismes pour rendre ces renseignements disponibles, et il est déterminé à s'acquitter de son obligation de consulter.
Fournir de nouveaux soutiens financiers et non financiers pour	Il existe à l'échelle du gouvernement de l'Ontario d'autres programmes de soutien financier et non

Commentaire	Raisonnement
encourager la participation des entreprises autochtones.	financier à l'intention des entreprises qui offrent un soutien ciblé pour les entreprises autochtones.
Fournir un processus d'appel lié à la désignation des zones, des promoteurs et des projets.	Un éventuel processus d'appel serait envisagé dans le cadre de travaux ultérieurs pour opérationnaliser les zones économiques spéciales et leurs processus.
Assurer une harmonisation entre les cadres provincial et fédéral.	L'harmonisation des cadres fédéral et provincial se fait mieux en dehors d'un règlement.
Assurer une surveillance et une évaluation continues.	La surveillance et l'évaluation devraient mieux se faire au moyen de procédures et de règlements opérationnels.
Incorporer des caractéristiques régionales dans les critères proposés.	Les critères préliminaires sont flexibles, ce qui permet d'examiner les caractéristiques régionales.
Mettre des limites temporelles au statut des promoteurs « fiables ».	Les limites temporelles applicables à un statut de promoteur fiable seraient, le cas échéant, traitées d'une façon plus appropriée par le biais d'un règlement désignant un promoteur fiable.
Empêcher la désignation de zones dans les régions qui ont une importance environnementale ou culturelle ou qui sont assujetties à des revendications territoriales continues.	<p>Les désignations proposées passeront par un examen multicouche qui, lors c'est approprié, inclura la prise en compte des éventuels impacts sur des régions qui ont une importance environnementale ou culturelle ou qui sont assujetties à des revendications territoriales continues.</p> <p>Une partie des processus de consultation de l'Ontario donnera aux communautés autochtones l'occasion de déterminer les impacts sur les droits prévus à l'article 35, incluant l'identification des zones présentant une importance environnementale ou culturelle qui pourraient être touchées par une désignation.</p>

Prochaines étapes

L'Ontario est déterminé à agir d'une manière conforme à ses obligations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le projet de règlement est fourni dans le cadre d'un processus de consultation continu pour aider les communautés autochtones et le public, et pour comprendre les propositions telles qu'elles existent à ce jour et fournir des commentaires éclairés à ce sujet.

Les commentaires découlant de la consultation continuent d'être examinés et le MDECEC envisagera d'apporter d'autres ajustements au projet de règlement en fonction des commentaires reçus à l'avenir.